

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00732

Numéro SIREN : 532 171 618

Nom ou dénomination : A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2024 sous le numéro de dépôt 1779

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Isabelle, Elisabeth SEAGROVE, épouse SCHUTZ

Née le 26 avril 1995 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19)

De nationalité britannique

Demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) – 19, rue Albert Camus

Épouse de Monsieur Maxime, Pierre-Etienne, Virgile SCHUTZ né le 11 août

1994 à BRIVE - LA-GAILLARDE (19), avec lequel elle est mariée sous le

régime de la séparation des biens par contrat de mariage conclu en date du 30

août 2019, préalable à leur union célébrée le 8 novembre 2019 par devant

l'Officier d'Etat Civil de la Mairie de BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), ledit

régime étant demeuré depuis inchangé,

Ci-après dénommée « LA CEDANTE »,

D'UNE PART

ET

- Monsieur Loïc DEPLACE

Né le 19 août 1985 à PARIS IV^{ème} (75)

De nationalité française

Demeurant à 13 Impasse Vincent Le Goff – 24750 BOULAZAC ISLE
MANOIRE

Divorcé de Madame Magalie RAYER née le 16 mai 1985 à BORDEAUX (33),
non remarié et n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité depuis,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART

LD IS

LESQUELS ont convenu expressément de procéder à la cession de parts de la manière constatée aux présentes.

EXPOSE

I – INFORMATIONS SUR LA SOCIETE

1 - La société dénommée « A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS » est une Société à responsabilité au capital de 7.660 Euros, dont le siège social est à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750) – 13, impasse Vincent Le Goff.

Elle a été constituée le 12 mai 2011 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE LA GAILLARDE, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX depuis le transfert de son Siège social, le 30 novembre 2023, du 93 avenue Pierre SEMARD – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, au 13 impasse Vincent Le Goff – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Son numéro SIREN est le 532 171 618, et le SIRET de son Etablissement-Siège est le 532 171 618 00038.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre.

2 – A la date des présentes, la société est dirigée par Monsieur Loïc DEPLACE, Gérant, nommé le 12 mai 2011 pour une durée indéterminée.

3 - Le capital social de la société s'élève actuellement à 7.660 Euros. Il est divisé en 766 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 766 inclus, et attribuées suite à apports initiaux et cessions consécutives de parts sociales, comme suit :

- à Monsieur Loïc DEPLACE,	
A concurrence de 660 parts, numérotées de 1 à 660 inclus, ci	660 parts
- à Madame Isabelle SEAGROVE,	
A concurrence de 106 parts, numérotées de 661 à 766 inclus, ci	106 parts

TOTAL des parts composant le capital social :	766 parts

4 - La société a pour objet exclusif **l'exercice de la profession de géomètre-expert** telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et Code des devoirs professionnels. Elle ne peut accomplir les actes de la profession de géomètre-expert que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Son seul établissement actif à la date des présentes est celui de son Siège social sis 13 impasse Vincent Le Goff – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE.

II – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les 106 parts sociales, objets de la présente cession, appartiennent à Madame Isabelle SEAGROVE mentionnée en tête des présentes, qui les a acquises aux termes d'un acte d'avocat électronique signé le 24 décembre 2021, auprès de Monsieur Antoine SMAEGGE.

III - INFORMATION AUX SALARIES

L'information des salariés prévu par le Code de Commerce est nécessaire dans le cadre d'une cession d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou, le cas échéant, d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital d'une société par action.

En conséquence, la vente d'un bloc minoritaire à un autre actionnaire lui conférant la majorité du capital ne relève pas de l'obligation d'information des salariés (cas des ventes minoritaires intragroupes).

IV - INFORMATIONS SUR LES COMPTES SOCIAUX

La société objet du présent protocole a clôturé ses derniers comptes annuels le 31 décembre 2023.

Les comptes de cet exercice seront approuvés prochainement par Assemblée Générale Ordinaire.

V - CESSION DES PARTS

Aux termes de l'article 10 des Statuts, il est spécifié :

10.1. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, ou par acte extrajudiciaire ; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

10.2 Toute cession de part doit être constaté par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10.3. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

VI - DECLARATIONS DE LA CEDANTE

LA CEDANTE fait les déclarations suivantes dont elle certifie l'exactitude :

- Convention de prêt :

LA CEDANTE déclare avoir souscrit un crédit vendeur en date du 24 décembre 2021 pour un montant en capital de 15.900 €, sur une durée de 48 mois.

A la date des présentes, le capital restant à rembourser par la CEDANTE à Monsieur Loïc DEPLACE s'élève à la somme de HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (8.574 €).

LA CEDANTE, ayant proposé de déduire cette somme du prix de cession des parts sociales, proposition acceptée par LE CESSIONNAIRE, cette compensation sera précisée ci-après.

A ce titre, la CEDANTE déclare n'être caution personnelle d'aucun emprunt.

- Titres sociaux :

Les parts sociales appartenant à LA CEDANTE sont libres de tout gage, charge, opposition, sûreté, servitude ou réclamation de quelque nature que ce soit et rien ne s'oppose à leur libre cession.

Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel, tel que promesse de vente, ou autre venant affecter leur négociation ou restreindre leur libre disposition, au profit du cessionnaire.

- Actif en général :

La société est propriétaire de son fonds de commerce.

Elle est en outre bien et légitimement propriétaire des biens figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 2023 et de ceux qui ont été complètement amortis, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Aucun élément de l'actif social n'est saisi, consigné ou susceptible de l'être.

- Gestion :

Depuis le début de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024, la société n'a procédé à aucune cession significative de ses immobilisations et de ses droits.

- Procès et procédure en cours :

LA CEDANTE déclare qu'il n'existe aucune action judiciaire ou administrative, recherche en responsabilité pendante ou prévue à l'encontre de la Société, et plus généralement que la Société n'est actuellement partie, directement ou indirectement, tant en demande qu'en défense, à aucun litige ou procédure en cours.

- Contrats :

Le CESSIONNAIRE, déjà associé dans la société objet de la présente cession, déclare être parfaitement informé des contrats conclus par cette même société.

- Assurances :

A la date des présentes, la CEDANTE déclare que la société a toujours souscrit les contrats d'assurance pour couvrir de façon suffisante les risques normaux de son activité, notamment l'incendie, le vol, l'accident et autres dommages indirects, ainsi que la responsabilité civile.

La compagnie d'assurances est la société « MMA IARD » sise 160 rue Henri Champion 72030 LE MANS Cedex 9.

- Obligations sociales et fiscales :

A la date des présentes, la société « A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS » a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, toute déclaration qu'elle était tenue de souscrire auprès des contributions directes et indirectes, auprès de l'enregistrement, de même qu'auprès de l'URSSAF ainsi que de tous organismes publics ou privés.

La société « A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS » a acquitté dans les délais prévus par la loi et les règlements, tous impôts, taxes, droits, charges fiscales ou parafiscales et sociales lui incombant. La société n'a bénéficié d'aucun avantage fiscal ou d'un régime fiscal de faveur en échange d'engagements ou d'obligations existants dont elle serait encore tenue.

Elle n'est tenue à aucune obligation, ni encourt de charges fiscales supplémentaires, à raison de l'obtention d'avantages fiscaux, reports ou sursis d'imposition ou régime fiscal de faveur.

Il n'existe aucune plus-value fiscale en sursis ou en report d'imposition.

La société n'a fait l'objet d'aucun contrôle fiscal à la date des présentes.

- Fiscal - Juridique - Comptabilité :

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne détient aucune filiale.

Elle n'exerce aucun mandat social au sein d'aucune société ou entité juridique quelconque.

Tous les documents juridiques et les registres sont à jour.

Le suivi juridique est assuré par l'entreprise elle-même.

- Chiffre d'affaires et résultats :

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre.

Le cabinet d'Expertise Comptable « ACOM BRIVE » établit les comptes annuels de la Société « A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS ».

La Société « A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS », ne dépassant pas les seuils légaux, n'est pas dotée de Commissaire aux comptes.

PRINCIPAUX CHIFFRES

1/ Rappel des chiffres d'affaires hors taxes :

Exercice 2023	176.465 €
Exercice 2022	203.309 €
Exercice 2021	225.806 €

2/ Résultats d'exploitation :

Exercice 2023	- 10.249 €
Exercice 2022	- 6.918 €
Exercice 2021	24.723 €

3/ Capitaux propres :

Exercice 2023	101.863 €
Exercice 2022	112.112 €
Exercice 2021	119.030 €

L'ensemble de ces déclarations a déjà été porté à la connaissance du CESSIONNAIRE, déjà associé de la société objet de la présente cession.

L'ensemble des documents énoncés sont tous disponibles au siège social.

- Etat des inscriptions :

Le CESSIONNAIRE étant déjà associé de la société objet de la présente cession, dispense le rédacteur des présentes de lever un état des inscriptions auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX.

- Personnel :

L'effectif de la Société « A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS » ressort à 1 personne (La Cédante).

Le CESSIONNAIRE déclare connaître la liste du personnel comportant le nom de tous les salariés, leur qualification et leur emploi effectif dans l'entreprise, ainsi que leur salaire annuel.

Les qualifications des salariés présents dans l'entreprise ce jour correspondent bien aux fonctions que les différents salariés exercent dans la société, et à ce qui est prévu à leur égard dans la convention collective applicable.

En conséquence, leurs salaires correspondent aux salaires conventionnels prévus par la convention citée. Il n'existe aucun avantage social particulier servi aux salariés et aucun d'entre eux n'est mis à la disposition d'une autre société.

Les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficient les salariés de la société résultent d'une adhésion collective (Prévoyance, garantie pour les arrêts de travail, garantie des frais médicaux, retraite).

VII – DECLARATION DU CESSIONNAIRE :

Le CESSIONNAIRE, actuel gérant de la société présentement cédée, déclare connaître parfaitement la structure commerciale, financière et humaine de la société et son fonctionnement.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Madame Isabelle SEAGROVE cède à Monsieur Loïc DEPLACE, qui accepte, les 106 parts sociales qu'elle détient dans la société « A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS », ce jour avec jouissance à la date de ce jour.

Les risques sont également transférés ce jour.

En conséquence, Monsieur Loïc DEPLACE, étant déjà Associé majoritaire à hauteur de 660 parts, il devient Associé unique, détenant les 766 parts sociales

Le capital de la Société est ainsi réparti de la manière suivante :

- Monsieur Loïc DEPLACE	
titulaire de SEPT CENT SOIXANTE SIX parts sociales, ci	766 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	766 parts

PROPRIETE – JOUISSANCE

Il est expressément convenu entre les parties que le transfert de propriété des parts sociales au profit du CESSIONNAIRE et la prise d'effet de la cession est fixé ce jour.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global ferme, définitif et non révisable pour les 106 parts cédées, de **QUINZE MILLE NEUF CENT Euros (15.900 €)**, selon fixation entre les parties.

De convention expresse entre les parties, est déduite de ce prix le montant restant dû à rembourser par LA CEDANTE au CESSIONNAIRE au titre de la Convention conclue le 24 décembre 2021, soit la somme de **HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (8.574) euros**.

En conséquence, la somme à verser par le Cessionnaire à la Cédante s'élève à **SEPT MILLE TROIS CENT VINGT SIX EUROS (7.326 €)**.

CONDITION RESOLUTOIRE – RUPTURE CONVENTIONNELLE

LA CEDANTE étant également salariée de la société objet de la présente cession, il est convenu entre les parties que chacune d'elles s'engage à ne pas faire obstacle à la rupture conventionnelle conclue ce jour entre la société et la CEDANTE.

Il est ici rappelé que l'homologation définitive de la rupture conventionnelle devra être réalisée définitivement, sous peine de résolution de la présente cession.

PAIEMENT DU PRIX

Il est versé ce jour, par LE CESSIONNAIRE à LA CEDANTE, une somme de **SEPT MILLE TROIS CENT VINGT SIX EUROS**, au moyen d'un virement bancaire comptant.

La CEDANTE le reconnaît et en consent valable quittance au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que la CEDANTE n'est plus débitrice d'aucune somme à son égard au titre du prêt consenti par acte du 24.12.2021 et que la dette de Madame SEAGROVE à l'encontre de Monsieur DEPLACE est apurée au jour de la signature des présentes.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

LA CEDANTE déclare ne pas être titulaire d'un compte courant inscrit au passif du Bilan de la Société « A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS ».

PACTE D'ASSOCIES

Le Pacte d'associés conclu le 24 décembre 2021 ne fait pas obstacle à la présente cession, ainsi que le déclarent les parties.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE reconnaît préalablement avoir pleinement conscience de l'intérêt d'obtenir du CEDANT une garantie conventionnelle de passif, la société pouvant avoir à supporter après la cession de ses actions les conséquences préjudiciables de sa gestion antérieure (de laquelle peuvent découler notamment litiges fiscaux, prud'homaux, commerciaux ou environnementaux).

Nonobstant cette information, en vue de la présente cession, l'acquéreur renonce expressément à demander au CEDANT une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de cession.

Cette dispense est accordée en considération :

- des vérifications faites dans la perspective de la cession,
- des modalités de fixation du prix,
- des conditions de la cession qui n'ont été acceptées par le CEDANT qu'en raison de la présente stipulation exonératoire de garantie.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que son attention a été particulièrement attirée, notamment par le rédacteur de la présente convention, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

Il atteste en conséquence avoir reçu du rédacteur des présentes toutes les informations nécessaires.

ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent que la SARL « **A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS** » n'est pas une Société Civile Immobilière ni à prépondérance immobilière et qu'elle est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits d'enregistrement qui sont applicables à la cession s'élèvent à 382 € (3 % après abattement de 23 000 € sur la fraction cédée), exigibles lors de l'enregistrement de la présente Cession devant intervenir dans un mois à compter de ce jour.

Montant des droits d'enregistrement = 382 Euros.

Ce montant sera à la charge du CESSIONNAIRE.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession de parts sociales, la Société, auparavant pluripersonnelle, devient à Associé unique.

Les PARTIES s'entendent pour modifier l'article 7 des Statuts « **Capital social** », dont la rédaction sera désormais la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (7.660 €).

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE SIX (766) parts sociales de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 766 inclus, attribuées, en vertu des apports initiaux et cessions de part sociales consécutives, à

- Monsieur Loïc DEPLACE, pour 766 parts sociales de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 766 inclus.

Les PARTIES confèrent tous pouvoirs à Monsieur Loïc DEPLACE, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour effectuer les formalités requises par la loi en conséquence de la présente cession de parts sociales.

FRAIS

Les honoraires du rédacteur de l'acte et frais (greffe, publicité légale) des présentes et de leurs suites sont à la charge intégrale du CESSIONNAIRE, qui l'accepte.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les comparants font attribution de juridiction aux tribunaux de PERIGUEUX.

* * *

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES

A PERIGUEUX

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT NEUF MAI

LA CEDANTE,

Madame Isabelle SEAGROVE

(Bon pour cession de 106 parts sociales)

Bon pour cession de 106 parts sociales

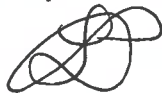


LE CESSIONNAIRE,

Monsieur Loïc DEPLACE

(Bon pour acquisition de 106 parts sociales)

Bon pour acquisition de 106 parts sociales



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERIGUEUX

Lc 04/06/2024 Dossier 2024 00024032, référence 2404P01 2024 A 00833

Enregistrement : 382 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent quatre-vingt-deux Euros

Montant reçu : Trois cent quatre-vingt-deux Euros

A2GEO SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS

Société à responsabilité limitée au capital de 7.660 €

Siège social : 13 impasse Vincent le Goff

24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

RCS PERIGUEUX 532 171 618

STATUTS A JOUR AU 29 MAI 2024

Mis à jour suite à cession de parts sociales en date du 29 mai 2024.

certifié conforme


Art 1^{er} Forme

La société est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 et par les dispositions spécifiques de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 et le décret n°96-478 du 31 mai 1996 instituant l'ordre des géomètres experts, ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'ordre, et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Toute modification statutaire devra être communiquée au conseil de l'ordre des Géomètres-Experts.

Art 2 Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice de la profession de géomètre -expert telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment le décret n°96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre -expert et Code des devoirs professionnels.

Elle ne peut accomplir les actes de la profession de géomètre -expert que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Art 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « A2GEO » Société de Géomètres -Experts

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité » ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

Art 4 Siège social

Le siège social est fixé : 13 Impasse Vincent le Goff 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale après autorisation du conseil régional de l'Ordre des géomètres -experts dont dépend la société. Les géomètres-experts devront en outre avertir les conseils régionaux des lieux d'exercice – bureaux secondaires, permanences ou bureaux de chantier relevant de la juridiction desdits Conseils régionaux.

Art 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, si à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera protégée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

La prorogation de la société est soumise dans un délai de 15 jours à compter de la décision, au conseil régional de l'ordre qui statue selon les modalités prévues au règlement intérieur des géomètres experts.

Art 6 Apports

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de dix mille Euros (10 000) souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Loïc DEPLACE**

souscrit cinq cents (500) parts sociales de 10 Euros (10.00 €) nominal l'une, soit au total la somme de cinq mille Euros et a versé à la société ladite somme de cinq mille Euros (5.000 euros) au titre de la libération de la totalité du capital souscrit en numéraire, ladite somme étant prélevée sur les fonds propres de Monsieur Loïc DEPLACE.

- **Monsieur Antoine SMAEGGE**

souscrit cinq cents (500) parts sociales de 10 Euros (10.00 €) nominal l'une, soit au total la somme de cinq mille Euros et a versé à la société ladite somme de cinq mille Euros (5.000 euros) au titre de la libération de la totalité du capital souscrit en numéraire, ladite somme étant prélevée sur les fonds propres de Monsieur Antoine SMAEGGE.

Lesquelles sommes ont été déposées à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrés par ladite banque le 08 avril 2011, conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 2.340 euros, par voie d'annulation et attribution d'actifs sociaux au profit de Monsieur Antoine SMAEGGE.

Art 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (7.660 €).

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE SIX (766) parts sociales de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 766 inclus, attribuées, en vertu des apports initiaux et cessions de parts sociales consécutives, à

- Monsieur Loïc DEPLACE, pour 766 parts sociales de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 766 inclus.

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social doit être détenu directement par des géomètres-experts en exercice au sein de la société.

Art 8. Modification du capital

8.1. Le capital peut être augmenté ou diminué qu'après en avoir informé le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

8.2. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou bien par l'assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

8.3. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art 9. Parts sociales

9.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique ou de chaque associé en cas de pluralité d'associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée lorsque la société comporte plusieurs associés, une telle augmentation peut également être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Lorsque la société comporte plusieurs associés, ceux-ci sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

9.3. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.4. Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Art 10. Cession et transmission des parts sociales

10.1. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire ; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

10.2. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10.3. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

10.4. En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément prévues aux présents statuts en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé unique de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément dudit conjoint. La société cesse alors d'être unipersonnelle.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'associé unique, ou bien de l'un des associés ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de l'associé unique, voire la collectivité des associés lorsque la société comprend plusieurs associés.

Art 11. Décès – Incapacité – Interdiction – Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme

de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Art 12. Gérance

12.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Conformément à l'article 6-2 paragraphe 4 de la loi du 7 mai 1946 le ou les gérants doivent avoir la qualité de géomètre-expert.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et tant que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoqué par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou tout nantissement portant sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Art 13. Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art 14. Commissaire aux comptes

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

Art 15. Décisions de l'associé unique – Décisions collectives

15.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

15.2. La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions unilatérales collectives selon le cas. Lorsqu'elles sont collectives, elles obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la société comprend plusieurs associés, sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

15.2.1. Assemblée générale. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé unique, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.2.2. Consultation directe. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

15.4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Art 16. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est consulté par le gérant, ou les associés sont réunis par celui-ci pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Art 17. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

– à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

– par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Le ou les gérants doivent soumettre dans le délai de 15 jours à compter de sa date, toute décision modifiant les statuts, prorogeant la société ou changeant l'attribution des parts sociales au siège du conseil régional de l'ordre qui statue selon les modalités des alinéas 06 à 09 de l'article 6 ter du règlement intérieur de l'ordre.

Art 18. Droit de communication des associés

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Art 19. Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Art 20. Année sociale – Inventaire

20.1. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date de constitution de la société et sera clos le trente et un décembre 2011.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

20.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

À compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

20.3. Lorsque la société comprend plusieurs associés, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Art 21. Affectation et répartition du compte de résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Art 22. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Art 23. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit,

sous réserve des dispositions de l'article 8-2° ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art 24. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Art 25. Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

Art 26. Cessation d'activité d'un géomètre expert

Lorsque l'un des associés géomètre-expert inscrit souhaite cesser son activité, il doit en avertir par lettre recommandée, le Président du conseil régional de la circonscription dans laquelle il est inscrit au tableau de l'ordre, renvoyer sa carte de membre de l'ordre et communiquer copie de la délibération de la société modifiant les statuts en conséquence.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de géomètre-expert accomplis le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de géomètre-expert associé.

En matière disciplinaire et pénale, la société est responsable des poursuites pour lesquelles elle a été condamnée. Toutefois, chaque associé répond personnellement des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

Art 27. Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux de faire accepter les règles de conciliation ou d'arbitrage prévues par le règlement de l'Ordre des géomètres experts.

En cas de contestations soit entre les actionnaires, les gérants, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés, avant tout recours contentieux suivront les règles de conciliation prévues par le règlement de l'Ordre des géomètres experts.

En cas d'impossibilité du recours aux règles de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'Ordre des géomètres experts sous réserve des recours au président du tribunal de commerce du siège social.